

DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Travaux :

Campus A5

50 Avenue Pierre Mendes 75013 PARIS

Maître d'Ouvrage

CAISSE DES DEPOTS

56 rue de Lille, 75007 PARIS

Coordination Sécurité, Protection de la Santé

DEGOUY COORDINATION SPS

SARL COSSEC

16, rue de la Maison Rouge

77185 LOGNES

Catégorie de l'opération : 2

MODIFICATIONS

Indice	Date	Modifications
0	12/06/2026	CREATION DU DOCUMENT - CONCEPTION

Sommaire

Présentation du D.I.U.O	3
<i>Description de l'opération</i>	
<i>Contenu du DIUO</i>	
<i>Limites</i>	
<i>Conditions de transmission</i>	
<i>Contenu réglementaire</i>	
Liste des intervenants	7
Phase réalisation	
<i>Rappel de l'opération et de la mission :</i>	
<i>Liste des Fiches d'interventions propre aux travaux à réaliser</i>	8
- 00- Accès au site. Généralités - 01- Consignations - 02- Interventions électriques et éclairages - 03- Intervention CVC - 04- Menuiseries extérieures, façades - 05- Toitures - 06- Ascenseurs - 07- Halls grande hauteur - 08- Locaux techniques	
Dossiers techniques_ ANNEXES	19
<i>Liste DOE</i>	

Présentation du DUIO

Description de l'opération

Le présent document traite des interventions ultérieures normalement prévisibles sur l'opération :
Immeuble Campus A5 – 50 Avenue Pierre Mendès – 75013 PARIS.

Contenu du DUIO

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il comporte, pour tous les types d'opération de bâtiment, les dispositions prises notamment (article R. 4211-3 du code du travail) :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 du code du travail ;
- Pour l'accès en couverture et notamment : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ; les possibilités de mise en place rapide de garde-corps rigides définitifs pour les interventions importantes ; les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- Pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour : les accès aux locaux techniques

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet : les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration pouvant être mis à disposition du personnel des entreprises extérieures (en application de l'article R. 4513-8 du code du travail concernant les travaux effectués par une entreprise extérieure).

Limites

Ce dossier ne concerne pas les risques induits par la destination, l'utilisation ou l'exploitation de l'ouvrage qui doivent cependant être intégrés à la conception (modes opératoires liés au process), ni de la prévention des risques liés à la définition des modes opératoires relevant de la seule autorité du chef d'établissement.

A titre d'exemple, il ne traite pas :

- Des procédures de protection des biens ; des contrôles d'accès ;
- De l'entretien des process, outils, machines et appareillage ;
- Des équipements complémentaires acquis par l'exploitant pour faciliter la vie de l'établissement. Ce dossier n'est pas un guide réglementaire relatif à l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de modifications ou de transformations après livraison de l'ouvrage, le présent dossier devra être mis à jour.

Les mesures de prévention préconisées par le coordonnateur SPS lors de l'établissement du DUIO doivent servir de base de réflexion et être complétées par l'analyse des risques lors de l'élaboration de plans de prévention préalablement à l'intervention d'entreprises extérieures (EE) ou de consignes données à son propre personnel par le chef d'établissement.

Périodicité des interventions : Les périodicités des interventions indiquées sur les fiches sont données à titre indicatif, elles seront susceptibles de varier en fonction de la vie de l'ouvrage.

Ce document est un document annexe en lien avec les travaux d'aménagement de l'immeuble au preneur. Il ne remplace en rien, le dossier de maintenance général de l'établissement.

L'élaboration et rédaction des fiches d'intervention sera développée lors de la phase chantier. Ce document est réalisé en phase CONCEPTION. Il sera donc mis à jour jusqu'au rendu final à la fin des travaux.

Conditions de transmission

Par le coordonnateur SPS chargé de la phase conception et réalisation au maître d'ouvrage (art. R. 4532-97 du code du travail) : Le D.I.U.O. sur l'ouvrage est remis au Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur en fonction à la fin de la phase d'étude, puis lors de la réception de l'ouvrage.

Pour toute nouvelle opération (art. R. 4532-98 du code du travail) :

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un Coordonnateur SPS est requis, un exemplaire du D.I.U.O. est remis au Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage. Le Coordonnateur SPS apporte au D.I.U.O. les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R. 4532-96 à R. 4532-98 du code du travail s'appliquent au dossier mis à jour.

Contenu Réglementaire

Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires :

Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage est établi en application de la loi n° 93 1418 du 31/12/1993, décret n° 92 232 du 31 mars 1992 et le décret n° 94 1159 du 26/12/94, articles L.4532-16 et R.4532-95 Section 7.

1.1. CONTENU	
L.4532-16 CT	Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.
R.4532-95 CT	Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ; Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

R.4211-3 CT	Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail. Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-2, les dispositions prises : 1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ; 2° Pour l'accès en couverture, notamment : a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ; b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ; c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ; 3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ; 4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour : a) Le ravalement des halls de grande hauteur ; b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ; c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ; 5° Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, il précise les caractéristiques de ces espaces. NOTA : Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011, article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables : 1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ; 2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni Permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.
1.2. ELABORATION Le présent DIU est établi à partir des renseignements, documents en phase conception. Puis suite à la réception des DOE ou extraits de DOE transmis au Coordonnateur SPS.	
R.4532-96 CT	Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier si le CSPS était amené à changer.

1.3. DESTINATION

R.4532-97 CT	Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.
--------------	--

1.4. MISE A JOUR

R.4532-98 CT	Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage. Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.
--------------	--

Liste des intervenants

Maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, coordonnateur SPS, entreprises

MOA :

Caisse des Dépôts et de Consignation

56 rue de Lille, 75007 PARIS

MOE :

Architecture Studio

10 rue Lacuée, 75012 PARIS

Coordonnateur SPS :

DEGOUY

16 route de la Maison Rouge, 77185 LOGNES

Phase conception et réalisation

Préambule :

Le présent dossier est rédigé en phase **Conception**.

Objet de la mission :

Pour mémoire : l'objet de la présente opération concerne uniquement les travaux preneurs de l'immeuble A5.

Récapitulatif des fiches d'intervention

Généralités

Interventions ultérieures

Les interventions ultérieures d'entretien et de maintenance concernent :

- Une maintenance préventive destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement d'un équipement ;
- Des interventions de dépannage en travaux urgents imprévisibles.

L'exploitant et les opérateurs chargés des interventions ont un rôle capital, tant au plan technique pour maintenir en fonctionnement les équipements, que sur le plan humain afin d'intervenir en toute sécurité.

Les fiches d'intervention du DIUO reprennent les éléments de sécurité intégrés à l'ouvrage par le constructeur. Les interventions ultérieures sur l'ouvrage concernent principalement :

- Les interventions à l'intérieur comprenant : les armoires et le TGBT, local chaufferie, local traitement de l'air (CTA), les éclairages, cheminements de câbles, gaines, etc.,
- Les travaux en extérieur comprenant : les accès toiture, entretien couverture et façade, menuiseries extérieures, etc...

00 - Accès au site

Rappel de l'adresse : Immeuble A5 – 50 Avenue Pierre Mendès – 75013 Paris

L'accès au site se fait par l'entrée principale depuis la rue.

Les modalités d'accès spécifique (gardien, contacts ou code d'accès) seront transmis dans un second temps du projet.

Type de véhicule nécessaire pour accéder : tous type de véhicules.

Equipements de protection individuelle (EPI) et vêtements de travail appropriés

Les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité (art. R. 4311-12 du code du travail). L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité (art. R. 4321-1 du code du travail), et lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés (art. R. 4321-4 du code du travail).

Objet	<i>EPI et vêtement de travail (c'est l'employeur qui définit les EPI en fonction de l'évaluation des risques)</i>	<i>Réf. normes</i>
Protection du corps	Vêtements de travail adaptés à l'activité	EN 340 EN 342 (contre le froid) EN 343 (contre les intempéries) EN 471 (gilet haute visibilité)
Protection de la tête	Casque avec visière de protection	EN 397/EN 166 avec lunettes intégrées
Protection des yeux	Lunettes de protection adaptées à l'activité	EN 166
Protection contre le bruit	Protections auditives	EN 352-1 ou EN 351-2 suivant exposition permanente ou intermittente
Protection des voies respiratoires	Tous types de masques adaptés à l'activité	EN 149 ou EN 405 ou EN 140
Protection des mains	Gants en cuir ou gants en latex	EN 388 (risque mécanique) EN 374-3 (risque chimique)
Protection des pieds	Chaussures de sécurité montantes	EN ISO 20345 S3 EN 345-1 S3
Protection des jambes	Genouillères	EN 14404 genouillères amovibles
Protection contre les chutes de hauteur (nacelle avec points d'ancrage installés par le constructeur).	Système de protection antichute Harnais de sécurité	EN 363 (arrêt de chute) EN 795 (point d'ancrage) EN 361 (harnais complet) EN 360 (enrouleur antichute) EN 355 (longe) EN 362 (connecteurs)

Moyens de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention

Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992, avec chaque entreprise intervenante y compris sous-traitante.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

01 – Consignation

Type d'intervention : consignation des réseaux

Avant d'intervenir sur les machines, appareils ou installations à l'arrêt, il convient de s'assurer que cette intervention pourra être effectuée sans risque pour l'opérateur. Parmi les mesures à prendre, il convient d'effectuer la consignation de la machine, de l'appareil ou de l'installation. Une démarche auprès du chef d'établissement sera à effectuer afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires.

PROCEDURE DE CONSIGNATION :

Séparation

Mise hors tension de tous les circuits de puissance et de commande de façon pleinement apparente y compris les alimentations de secours (électricité).

Condamnation

Verrouillage par un dispositif matériel difficilement neutralisable, dont l'état est visible de l'extérieur, réversible uniquement par un outil spécifique, personnel pour chaque intervenant.

Signalisation

Information claire et permanente de la réalisation de la condamnation.

Dissipation ou rétention de l'énergie

Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs (opération à réaliser après la vérification).

Vérification

Absence de tension entre tous les conducteurs (y compris le neutre), et entre eux et la terre.

Identification

Elle a pour but d'assurer que les travaux seront effectués sur l'installation ou l'équipement consigné. Pour cela, les schémas et le repérage des éléments devront être lisibles, permanents et à jour.

DECONSIGNATION ET REMISE EN SERVICE :

- ↩ Ceci ne peut être réalisé qu'après réception de la (ou les) attestation(s) de fin de travaux.
- ↩ Une procédure similaire à la consignation est à mettre en œuvre.

02 – Intervention électrique

Type d'intervention : maintenance, remplacement

Visite de contrôle : inspection visuelle de l'installation lors des opérations de remplacement et de nettoyage des

luminaires et des optiques. Tableau électrique à contrôler.

Vérification périodique de l'installation électrique ayant pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Risques :

Présence de réseaux existants

Chute de hauteur

Risque électrique

Travailleur isolé

Brulure

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues :

Accès de plain-pied à toutes les zones. Nacelle (PEMP) et/ou échafaudage de pied pour le rez-de-chaussée.

Armoires électriques accessibles de plain-pied. PIRL et/ou gazelle.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du responsable du site ou de son représentant. Tout travail en infrastructure et au voisinage de réseaux existants fera l'objet au préalable d'une demande de renseignements sur une présence d'éventuels réseaux et d'une DICT auprès des concessionnaires si ces travaux concernés. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention.

Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005. Personnels habilités et autorisés aux montages, démontages, contrôles des échafaudages roulants suivant la R457 de la CNAMTS.

Personnels habilités et autorisés aux montages, démontages et contrôles des échafaudages suivant le décret 2004-924 du 01 septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 et R408 de la CNAMTS pour les échafaudages de pieds.

Privilégier les échafaudages à montage dit « en sécurité » les protections collectives étant mises en place depuis le niveau inférieur avant l'accès sur ce même niveau. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES.

Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique. Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention.

Pas de travaux en hauteur si les conditions météorologiques sont défavorables (vent violent, orage, grêle, etc.). La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention. Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Balisage des zones d'accès et de travail en prenant en compte le cône de chute. Homme de vigie au sol pour tous les travaux en hauteur. Moyens de communication (talkie-walkie, téléphone mobile, etc.) entre les intervenants et le responsable du site ou le service de maintenance.

Matériels conformes et contrôlés. Pas de travaux en superposition de tâches. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère.

Conditions de manutention :

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées. Approvisionnement depuis parvis ou la cour de service.

Approvisionnement par monte-charge/ascenseur pour tous les niveaux R+.

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, etc.). Harnais de sécurité, antichute, longes de travail en suivant les observations et obligations du fabricant des équipements de levage (PEMP, etc.). Les intervenants utiliseront les EPI de protection de nature et de classe appropriés aux travaux sur équipements électriques.

Protection individuelle :

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, etc.). Les intervenants utiliseront les EPI de protection de nature et de classe appropriés aux travaux sur équipements électriques.

03 – Intervention CVC

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien préventif – dépannage curatif : intervention spécifique sur le réseau de ventilation ne cas de panne ou de nécessité de remplacement d'un élément. Accès locaux techniques réservés.

Risques :

Chute de plain-pied

Chute en circulation

Chute de hauteur

Travailleur isolé

Chimique

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité à toutes les zones de nettoyage de plain-pied. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du

travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.).

04 – Menuiseries extérieures et façades

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien et nettoyage – dépannage curatif : intervention plus lourde, devront faire l'objet d'une démarche de projet (échafaudage ou nacelles) par une entreprise spécialisée qui réalisera son propre mode opératoire.

Spécificités de certaines zones :

A préciser.

Risques :

Chute de plain-pied
Chute en circulation
Chute de hauteur
Travailleur isolé

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité à toutes les zones de nettoyage de plain-pied. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues. Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être

effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.) + spécificités nécessaires à l'intervention (type harnais, stop-chute, etc)

05 – Toitures

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien et nettoyage – dépannage curatif : intervention plus lourde, devront faire l'objet d'une démarche de projet (échafaudage ou nacelles) par une entreprise spécialisée qui réalisera son propre mode opératoire.

Tous les accès en toiture se feront au moyen de protections collectives mis en place à l'origine du projet. Ces accès seront listés par zone.

Spécificités de certaines zones :

A préciser.

Risques :

Chute de plain-pied

Chute en circulation

Chute de hauteur

Travailleur isolé

Chimique

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité à toutes les zones de nettoyage de plain-pied. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues. Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du

travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.) + spécificités nécessaires à l'intervention (type harnais, stop-chute, etc)

06 – Ascenseurs

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien et nettoyage – dépannage. Intervention réalisée uniquement par du personnel formé et habilité.

Risques :

Chute de plain-pied
Chute en circulation
Chute de hauteur
Travailleur isolé

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité depuis tous les étages.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Essentiellement les interventions liées à l'entretiens des ascenseurs sont réalisées : avec un système de fermeture des portes. Et d'isolation de la zone. Système de sécurité de la machine. Système de protection des chutes.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être

effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.) + spécificités nécessaires à l'intervention (type harnais, stop-chute, etc)

07 – Halls et grandes hauteurs

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien et nettoyage – dépannage curatif. Les interventions ayant lieu dans les espaces de grandes hauteurs se feront au moyen d'un balisage de la zone en pied. Les dispositifs de travaux en hauteur nécessitent toujours du personnel formé et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise missionnée fournira son propre échafaudage et devra justifier des compétences de ses compagnons.

Spécificités de certaines zones :

A préciser.

Risques :

Chute de plain-pied
Chute en circulation
Chute de hauteur
Travailleur isolé
Chimique

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité à toutes les zones de nettoyage de plain-pied. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues. Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.) + spécificités nécessaires à l'intervention (type harnais, stop-chute, etc)

08 – Locaux techniques

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Nature des interventions : entretien, maintenance, remplacement

Entretien préventif – dépannage curatif : intervention spécifique sur le réseau de ventilation ne cas de panne ou de nécessité de remplacement d'un élément. Accès locaux techniques réservés.

L'intervention sera réalisée uniquement par du personnel formé.

Spécificités de certaines zones et moyen d'accès :

A préciser.

Risques :

Chute de plain-pied

Chute en circulation

Chute de hauteur

Travailleur isolé

Chimique

Disposition de « prévention intégrée » ou dispositions retenues

Accessibilité à toutes les zones de nettoyage de plain-pied. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Les opérations courantes de nettoyage peuvent se faire à hauteur d'homme avec des perches et/ou des outils adaptés.

Balisage obligatoire. Pas de travailleurs isolés.

Conditions générales d'intervention :

Toute intervention doit être organisée auprès du PC sécurité ou du responsable de l'entité où se dérouleront les travaux ou son représentant. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.

Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention que depuis les rues Echafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.

Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur et son CACES que depuis les rues. Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.

Le niveau de l'habilitation est adapté en fonction de la nature de l'intervention. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.

Une déviation piétonne (passage provisoire, signalisation, condamnation de l'escalier concerné...) et une protection contre les chutes d'objets (bâche, filet, auvent ...) sera mis en place.

L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout

intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.

Intervention à 2 personnes minimums. Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.

Condition de manutention

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

Protection individuelle

EPI adaptés aux travaux (Chaussures de sécurité, casque, gants, masque etc.) + spécificités nécessaires à l'intervention (type harnais, stop-chute, etc)

Dossier technique

Suivant l'article R. 4211-3 du code du travail, le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs le dossier de maintenance des lieux de travail, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit les éléments qui concernent :

Le niveau d'éclairage (art. R. 4213-4 du code du travail) : niveau minimum d'éclairage, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les éléments d'information nécessaires à la détermination des règles d'entretien du matériel d'éclairage.

La ventilation et assainissement des locaux (art. R. 4212-7 du code du travail) : notice d'instruction concernant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant au chef d'établissement d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation. La description des installations électriques (art. R. 4215-3 du code du travail) : dossier technique de la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées.

Les installations de désenfumage (article 15 de l'arrêté du 5 août 1992) : notice comportant les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance.

Les portes et portails automatiques et semi-automatiques (art. 8 et 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993) : dossier de maintenance des portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Les personnes handicapées (art. 8 de l'arrêté du 27 juin 1994) : fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles.

Le dossier de maintenance sera joint au présent DIUO par l'exploitant en fonction des différents éléments concernés par l'ouvrage.

Liste de documents annexes à consulter :

- Dossiers architecturaux : se référer aux plans d'architectes
- DOE entreprises